

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 19/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RNO ETATS UNIS
75 AV DES ETATS UNIS
31200 TOULOUSE

Références : 2024-23
Code AIOT : 0006803962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement RNO ETATS UNIS implanté 75 AV DES ETATS UNIS 31200 TOULOUSE.

Cette inspection est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui fixe, pour cet établissement, une fréquence tous les 7 ans. La dernière visite d'inspection s'est déroulée le 04/03/2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RNO ETATS UNIS
- 75 AV DES ETATS UNIS 31200 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006803962 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société RNO Etats-Unis appartient au groupe EDEN AUTO depuis le 01/12/2021. Le site est une ancienne filiale du groupe RENAULT SAS.

Le site abrite une concession automobile ainsi que des ateliers de réparation, de carrosserie et d'entretien de véhicules.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement (au bénéfice des droits acquis) au titre de la rubrique n° 2930-1 pour ses ateliers de réparation et d'entretien (surface de 7000 m²) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2930-2 pour ses activités de carrosserie (consommation de produits de revêtement égale à 12 kg/j).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques des cabines de peinture
- gestion des effluents aqueux (eaux usées industrielles et eaux pluviales)
- prévention et protection vis-à-vis du risque incendie
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Lettre de suite préfectorale	3 Mois
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Lettre de suite préfectorale	3 Mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.7.	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
7	Règles générales	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14 > I.	Lettre de suite préfectorale	1 Mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
9	Surveillance des émissions dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Lettre de suite préfectorale	1 Mois
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.9.	Lettre de suite préfectorale	3 Mois
11	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.10.	Lettre de suite préfectorale	3 Mois
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 7.3.	Lettre de suite préfectorale	1 Mois
14	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.3.	Lettre de suite préfectorale	3 Mois
16	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.2.b	Lettre de suite préfectorale	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

1	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4	
3	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 3.3.	
6	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.5.	
13	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.1.	
15	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.2.b	
17	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 7.2.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur de nombreux points. Il en ressort les points suivants :

- le site est plutôt bien tenu,
- les contrôles réglementaires et vérifications périodiques sont globalement suivis,
- les rejets des cabines de peinture sont conformes aux valeurs seuils réglementaires,
- l'exploitant assure une bonne gestion du risque chimique (connaissance des produits, étiquetage et état des stocks).

Toutefois, l'inspection a mis en évidence 2 faits non conformes conduisant à la proposition d'une mise en demeure concernant :

- l'absence de suite donnée à une observation relevée lors de la vérification des installations électriques pouvant présenter un risque d'incendie,
- l'absence de système de détection incendie dans les locaux de stockage de produits combustibles et inflammables (zone magasin en particulier).

En complément, l'inspection a relevé plusieurs autres écarts pour lesquels des actions correctives rapides de la part de l'exploitant sont attendues concernant :

- la mise à jour du plan des zones à risque,
- la transmission des justificatifs attestant de la réparation de la trappe de désenfumage défectueuse identifiée lors de la dernière vérification périodique,
- la réalisation d'analyses des rejets aqueux du site (eaux pluviales et eaux de la station de lavage),
- la réorganisation du local "produits chimiques" au sein du magasin afin d'assurer la compatibilité des produits entre eux et une mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides,
- une meilleure gestion des rétentions du site (à vider plus régulièrement et à ne pas utiliser comme "contenant")
- le stockage systématique des déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention (fûts de liquides de refroidissement usagés notamment),
- la justification de l'absence de COV à phrases de risque dans les rejets des cabines de peinture et du laboratoire.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques - Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : D'une façon générale, il a pu être constaté que les installations visitées (ateliers de réparation, cabines de peinture, magasin) sont correctement entretenues.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques - Gestion des produits.
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des produits chimiques utilisés sur le site (peintures, diluants, huiles, graisses etc.) établie dans le cadre de l'analyse des risques chimiques. Un tableau lui permet de disposer d'un état des stocks de chacun de ces produits (par référence). Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles via une application web. Plusieurs FDS ont pu être consultées, notamment celles des peintures utilisées. Celles-ci sont homologuées par le constructeur (Renault) et sont toutes à base aqueuse. Lors de la visite des installations, il a pu être observé que l'ensemble des produits chimiques utilisés sur le site sont stockés dans un local dédié au sein du magasin sans règles de stockage particulières. Notamment, les règles de compatibilité des produits entre eux ne semblent pas prises en compte et des produits liquides sont stockés sans rétention (voir fiche de constat n° 10) et le local n'est pas équipé d'un dispositif de détection incendie (voir fiche de constat n° 8)
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques - Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Comme indiqué ci-dessus, il a pu être constaté que l'exploitant dispose bien des FDS des produits dangereux utilisés sur le site. Plusieurs d'entre elles ont pu être consultées. Lors de la visite des installations, il a pu être vérifié que les différents produits et déchets sont correctement identifiés et étiquetés.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sont, a minima, considérés comme locaux à risques : - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).
Constats : Un plan du site a été présenté. Celui-ci localise les différents matériels de sécurité à disposition tels que moyens de lutte contre l'incendie. Toutefois, il ne localise pas les zones à risques définies ci-dessus telles que les zones ATEX (cabines de peinture, zone de préparation de peinture, stockage magasin), la zone déchets, la zone d'entretien des véhicules GPL, etc. Le plan des zones à risques doit donc être établi.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle. La dernière vérification a été effectuée le 08/03/2023. Le compte-rendu de vérification Q18 correspondant a été présenté. Celui-ci mentionne 8 observations dont 1 peut entraîner un risque d'incendie (empoussiérage du poste de transformation électrique). L'exploitant a fait intervenir un prestataire le 07/12/2023 afin de lever les observations relevées. Le rapport d'intervention indique que les observations ont effectivement pu être levées à l'exception de celle nécessitant une intervention au niveau du poste de transformation, qui requiert un arrêt total de l'alimentation électrique du site. L'inspection rappelle que l'écart relevé par l'organisme de contrôle peut entraîner un risque d'incendie, et qu'à ce titre, celui-ci doit être levé au plus tôt. Postérieurement à la visite, par courriel du 17/01/2024, l'exploitant a transmis le devis validé pour l'intervention sur le poste de transformation. Celle-ci est programmée pour le mois de février 2024. A noter qu'en complément de la vérification de ses installations électriques, l'exploitant fait procéder à un contrôle de ses installations par thermographie infrarouge. Le rapport du dernier contrôle, datant du 22/02/2023, ne relève aucun dysfonctionnement particulier.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels - Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation [...] présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", [...] Cette interdiction est affichée en caractères apparents. En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
Constats : Au delà de l'interdiction globale de fumer au sein de l'établissement, il a été constaté au cours de la visite des installations que l'interdiction de fumer est clairement affichée au niveau des cabines de peinture et de la porte du local de préparation des peintures et de nettoyage.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14 > I.
Thème(s) : Risques accidentels - Règles générales
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs et de RIA. Ces équipements font l'objet d'une vérification périodique annuelle. Les derniers rapports de vérification, datés du 17/09/2023, ont été présentés et ne mentionnent aucun dysfonctionnement particulier. Les trappes de désenfumage font également l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier rapport, daté du 11/07/2023, fait état d'une observation (treuil et gaine de protection à refixer). Si le devis correspondant aux travaux à réaliser a pu être présenté, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux (facture ou bon d'intervention).
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; [...] Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détection automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. [...]
Constats : Lors de la visite des différents ateliers (réparation, entretien, carrosserie) il a pu être observé que le site est équipé d'extincteurs et de RIA répartis au sein de ces différents ateliers. Ceux-ci sont clairement signalés, accessibles et en bon état apparent. Par contre, il a pu être relevé que les locaux de stockage et de mise en œuvre des peintures (magasin et local de préparation des peintures notamment) ne sont pas équipés d'un système de détection incendie contrairement à ce qui est prévu par la réglementation applicable.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 Mois

N° 9 : Surveillance des émissions dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des émissions dans l'eau.
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, Article 10.2 Surveillance des émissions dans l'eau Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. [...] DCO (sur effluent non décanté) Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension totales Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (**) (sur effluent non décanté) Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel [...] Substances spécifiques du secteur d'activité (hydrocarbures, métaux totaux etc.) Semestrielle Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Article 5.9 . Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 : - hydrocarbures totaux ; - métaux totaux ; [...] Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant ne procède pas à la surveillance de la qualité de ses rejets aqueux (eaux pluviales et eaux issues de la station de lavage). Lors de la visite, il s'est engagé à faire réaliser ces analyses d'ici la fin de l'année 2023. Par courriel du 17/01/2024, l'exploitant a transmis le devis correspondant.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques - Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément [à la réglementation déchets].
Constats : De façon générale, il a pu être observé, au cours de la visite des installations, que les sols des ateliers de réparation sont étanches et incombustibles (surfaces carrelées ou bétonnées) et en bon état. Ce bon état des sols a également été constaté au niveau des locaux de stockage et de manipulation de produits chimiques tels que les 3 cabines de peinture, le local de préparation des peintures et de nettoyage des outils et le local "produits dangereux" du magasin. Toutefois, pour ce qui est du local du magasin, il a été noté que celui-ci est recoupé en 2 parties distinctes séparées par un muret et que seule une des 2 parties dispose d'un seuil surélevé au niveau des portes d'accès permettant de recueillir les éventuelles eaux de lavage ou déversement accidentels. Ceci est d'autant plus problématique que l'ensemble des produits stockés dans cette zone n'est pas stocké sur rétention.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 Mois

N° 11 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 2.10.

Thème(s) : Risques chroniques - Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Globalement, il a pu être observé que les produits liquides susceptibles de créer une pollution (huiles, liquide de refroidissement, ...) sont stockés sur rétention au sein des ateliers de réparation et d'entretien inspectés.

Toutefois, il a été constaté que plusieurs rétentions nécessitent d'être vidées, certaines présentant un niveau de remplissage ne leur permettant plus d'assurer l'usage pour lequel elles sont faites, d'autant qu'il a été indiqué que du liquide de refroidissement y est parfois directement déversé faute d'équipement adapté pour le transvasement dans les fûts de récupération.

Par ailleurs, il a été constaté, au niveau de la zone extérieure de stockage des déchets, que la rétention du réservoir de carburant usagé nécessite également d'être vidée et les fûts de liquide de refroidissement, stockés à l'abri des intempéries et sur rétention.

Enfin, comme indiqué dans la fiche de constat précédente, il a été constaté que l'ensemble des produits chimiques liquides stockés dans le magasin n'est pas sur rétention. Une attention particulière devra être apportée à la réorganisation de cette zone en veillant à la compatibilité des produits entre eux (cf. fiche de constat n° 2 ci-dessus).

D'une façon générale, l'exploitant doit mener un travail de recensement des rétentions manquantes sur l'ensemble du site et veiller à ce que celles-ci soient maintenues vides en tout temps.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques - Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Des zones de stockage intermédiaire des déchets sont réparties au sein des ateliers. Il a pu être observé que les différents contenants de déchets sont correctement étiquetés et les déchets liquides stockés sur rétention. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, certaines rétentions nécessitent d'être vidées. Pour ce qui est de la zone extérieure de stockage, il a été constaté que les déchets sont stockés à l'abri des intempéries et sur rétention, à l'exception d'un lot de fûts contenant du liquide de refroidissement usagé.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 Mois

N° 13 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. [...]
Constats : Les émissions des 3 cabines de peinture sont captées et canalisées. Les émissaires sont accessibles et répondent aux exigences réglementaires en matière de prélèvement (voir fiche de constat suivante). Toutefois, lors de la visite, il a pu être relevé que la zone de stockage des emballages vides souillés, située entre les cabines de peinture et le local de préparation des peintures, dispose également d'un dispositif d'aspiration de même que le laboratoire de préparation des peintures qui ne semblent pas reliés aux conduits d'aspiration des cabines de peinture. Le site semble donc disposer de 5 points de rejets, or seuls les points de rejet des cabines de peinture font l'objet de mesures (voir fiche de constat n° 14 ci-après). En fonction du résultat des nouvelles mesures effectuées (en cas de dépassement des VLE et/ou de conduits non conformes pour la réalisation des mesures), il sera opportun d'étudier la possibilité de raccorder les dispositifs de captation du laboratoire et de la zone de stockage des emballages vides souillés au conduit d'une des cabines de peinture de façon à limiter le nombre de points de rejets.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

a) Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. :

- COV ;
- CH₄ ;
- CO, NO_x, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ;
- substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. [...]

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures ont été réalisées sur une période d'une demi-journée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Les dernières mesures des rejets atmosphériques (COV et CH₄) datent du 02/07/2019, donc de plus de 3 ans.

Par courriel du 17/01/2024, l'exploitant a informé l'inspection de la réalisation de nouvelles mesures des rejets atmosphériques les 15 et 16/01/2024 et a transmis le bon d'intervention correspondant du prestataire. Les mesures ont été effectuées au niveau des 5 points de rejet (cf. fiche de constat n° 13 ci-dessus).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport d'analyses des rejets atmosphériques dès qu'il l'aura reçu.

Par ailleurs, bien que l'exploitant n'ait recours qu'à des peintures à base aqueuse, et que l'état des stocks présenté (peintures, diluants etc.) semble montrer une consommation limitée de ces produits, **il est demandé à l'exploitant de calculer sa consommation annuelle de solvants afin de justifier l'absence de réalisation de plan de gestion de solvants.** A noter que lors de la visite d'inspection, l'exploitant avait déclaré une consommation de 988 kg de solvants contenus dans les produits utilisés.

Respect de la prescription :  Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 Mois

N° 15 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.2.b
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission - Installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an : - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 [...].
Constats : Les éléments du dernier rapport de mesures (2019) précisent que les mesures ont été réalisées conformément aux référentiels applicables (conformité des sections de mesure, mesures effectuées sur 30 min renouvelées 3 fois). Les résultats de ce rapport indiquent que la VLE en COV non méthaniques est respectée (< 50 mg/Nm3) pour les rejets des 3 cabines de peinture.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 6.2.b
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : II-B - Valeurs limites d'émission - Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ : acide acrylique ; acide chloracétique ; anhydride maléique ; crésol ; dichlorométhane (chlorure de méthylène) ; 2,4 dichlorophénol ; diéthylamine ; diméthylamine ; éthylamine ; méthacrylates ; phénols ; 1, 1, 2 trichloroéthane ; trichloroéthylène ; triéthylamine ; xylénol. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés. II-C. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : L'exploitant indique ne pas utiliser de produits dits CMR (mentions de danger H340, H350 ou H360). Il précise que tous les produits utilisés sur le site (en particulier ceux utilisés pour l'activité de carrosserie) sont référencés par RENAULT qui a produit un document (datée du 02/03/2016) en attestant. En revanche, l'exploitant n'a pas pu se prononcer sur la présence des substances mentionnées au paragraphe II.B et des COV halogénés (mentions de dangers H341 ou H351) mentionnés au paragraphe II.C ci-dessus. L'exploitant pourra utilement se rapprocher de son fournisseur (avec l'appui de RENAULT le cas échéant) afin d'obtenir ces précisions. S'il s'avère que de telles substances sont présentes dans les produits utilisés, l'exploitant devra procéder à de nouvelles analyses de ses rejets atmosphériques afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission précisées ci-dessus.
Respect de la prescription :  Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 Mois

N° 17 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant tient un registre informatique des déchets produits, y compris non dangereux. Plusieurs bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont pu être présentés (huiles usagées, liquide de refroidissement, déchets dangereux divers). Ceux-ci ont été établis sur la plateforme Trackdéchets et n'appellent pas de commentaire particulier.
Respect de la prescription :  Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :